



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
les projet des zonages d'assainissement des communes
de La-Voivre, Le-Puid et Le-Vermont (88)**

n°MRAe 2018DKGE111

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 avril 2018 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau (SIAVR), compétent en la matière, relative aux projets des zonages d'assainissement des communes de La-Voivre, Le-Puid et Le-Vermont ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 avril ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 30 avril 2018 ;

Considérant les projets des zonages d'assainissement des communes La-Voivre, Le-Puid et Le-Vermont ;

Considérant que :

- les communes précitées sont soumises au SDAGE Rhin Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les communes de la Voivre et du Puid ne sont pas concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable ; les périmètres de protection de la commune du Vermont ne concernent pas la zone urbanisée ;
- les communes ont toutes fait le choix d'un assainissement non collectif sur l'ensemble de leur territoire ;
- les communes adhèrent au Syndicat mixte départemental des Vosges (SDANC 88), structure mandatée pour la réalisation des contrôles réglementaires et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- les zonages d'assainissement projetés s'accompagnent d'un programme de subvention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, pour les travaux de réhabilitation et de mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuels ;
- les projets de zonage ne portent que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;

Par ailleurs, concernant spécifiquement :

La commune de La-Voivre

Considérant que :

- le dossier de zonage d'assainissement date de 2017 ; la population est en diminution (moins 55 habitants depuis 2009 pour atteindre 705 habitants en 2014) ;
- le territoire de La-Voivre est concerné par des zones à enjeux environnementaux forts : un site Natura 2000 (Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean), une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (Prairies de la Meurthe à Saint-Michel sur Meurthe) et de type 2 (Vallée de la Meurthe de la source à Nancy) ;
- la commune de La-Voivre est également concernée par un risque inondation recensé dans le Plan de protection du risque inondation (PPRi) de la Meurthe ;

Observant que :

- l'assainissement non collectif a été choisi après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 3 scénarios comportant diverses variantes ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau unitaire de collecte dont les rejets s'effectuent dans la Meurthe ou dans le ruisseau de la Hure ; la masse d'eau réceptrice de la Meurthe est jugée en état écologique médiocre et en mauvais état chimique ;
- en 2007, seules 20 % des habitations possédaient une filière complète de traitement d'assainissement ;
- une carte d'aptitude des sols à l'infiltration a été réalisée ; étant donné la perméabilité réduite des sols, des filtres à sables le plus souvent drainés sont préconisés ;
- les zones environnementales à enjeux situées en aval hydraulique devraient bénéficier de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- seules quelques habitations situées rue de la Meurthe sont en zones inondables ; les filières utilisées devront être adaptées à cette contrainte ;

Les communes du Puid et du Vermont

Considérant que :

- les dossiers ont été rédigés en 2010, basés sur des études réalisées avant 2005 ; Ils ne font pas état des perspectives d'évolution des communes ; selon l'INSEE, la commune du Puid a une population stable (98 habitants depuis 2009), alors que la commune du Vermont est passée de 54 habitants en 1999 à 70 en 2014 ;
- ces communes ne sont concernées ni par des zones à enjeux environnementaux

forts ni par des zones inondables ;

Observant que :

- des études technico-économiques, de type schéma directeur avec analyse de 3 scénarios d'assainissement collectif ont été réalisées ; les conseils municipaux ont toutefois décidé de ne pas retenir les scénarios proposés par le bureau d'étude et de conserver un mode d'assainissement non collectif sur les villages ;
- les communes disposent chacune de quelques tronçons pluviaux qui collectent également les eaux usées dont les rejets s'effectuent dans les ruisseaux communaux ; la masse d'eau réceptrice « Rabodeau » est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;
- les dossiers ne font pas état de contrôles réalisés au titre du Service publique d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- une carte d'aptitude des sols à l'infiltration a été réalisée ; étant donné la perméabilité réduite, voire très réduite des sols, des filtres à sable, le plus souvent drainés, devront obligatoirement être utilisés (sauf pour le lieu-dit « Le Voé » dans la commune du Vermont, qui peut recourir à des tranchées d'infiltration) et des études pédologiques complémentaires à la parcelle devront être réalisées ; par ailleurs, pour le bâti existant, particulièrement en centre-village, le recours à des dispositifs d'assainissement compacts seront certainement nécessaires ;
- le règlement d'assainissement et le zonage devront prendre en compte les conditions de mise en œuvre de l'assainissement autonome (filtres drainés nécessitant la présence d'un exutoire, obligation de regroupement de l'assainissement autonome dans les secteurs où l'assainissement individuel est impossible, ...)

conclut :

- **à la nécessité, pour les communes du Puid et du Vermont, de mettre en place un règlement d'assainissement qui devra prendre en compte les conditions de mise en œuvre de l'assainissement autonome et que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées ;**
- que sous ces conditions et au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les projets d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de La-Voivre, Le-Puid et Le-Vermont ne sont pas de nature à avoir des incidences notables néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, les projets des zonages d'assainissement des communes de La-Voivre, Le-Puid et le Vermont, présentés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau (SI AVR), **ne sont**

pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ces projets de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 9 mai 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**